

LETTRES PATENTES DU ROI,

PORTANT Réglement relatif au Poids-le-Roi de la ville de Poitiers.

Données à Verſailles le 8 Septembre 1779.

Regiſtrées en Parlement le 22 Août 1780.



OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris ; SALUT. Par Arrêt rendu en notre Conſeil d'Etat, Nous y étant, le 2 Septembre 1778, Nous aurions, pour les cauſes contenues en icelui, fait défenſes à tous Marchands Forains, Voituriers & autres étrangers, de faire peſer aucune marchandiſe d'œuvre de poids, dans la ville de Poitiers, ailleurs qu'au Poids-le-Roi de ladite Ville ; à tous Aubergiſtes, Cabaretiers & Voituriers d'avoir chez eux aucuns fléaux, balances, romaines & poids, & à tous Marchands domiciliés en ladite Ville, & autres perſonnes, de peſer chez eux, ni ſouffrir qu'il y ſoit peſé par les ſuſdits Marchands Forains, Voituriers, autres étrangers, & pour autrui, les marchandiſes d'œuvre de poids, achetées ou vendues en ladite ville de Poitiers, avec défenſes aux Bouchers de peſer les peaux & ſuifs des bêtes qu'ils tuent, ailleurs qu'au Poids-le-Roi ; le tout à peine,

contre les contrevenans au Réglement ci-dessus, de vingt-cinq livres d'amende, de confiscation des fléaux, balances & marchandises; Nous aurions enjoint, sous la même peine, auxdits Marchands Forains, Voituriers & autres, de faire peser lesdites marchandises au Poids-le-Roi établi en ladite ville de Poitiers, & de payer au Fermier dudit Poids-le-Roi, ses Préposés ou Commis, savoir un sol six deniers pour cent pesant de marchandises de toutes especes; un sol six deniers pour chaque peau de bœuf ou vache, sortant de dessus l'animal; un sol par douzaine de veaux tannés, & deux sols six deniers par cochon gras, de quelque poids qu'il soit: Nous aurions encore enjoint aux Officiers du Bureau des Finances de la ville de Poitiers, de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt, que Nous aurions ordonné être imprimé, publié & affiché par-tout où besoin seroit, le tout suivant & ainsi qu'il est porté audit Arrêt, sur lequel Nous aurions ordonné que toutes Lettres Patentes nécessaires seroient expédiées; & voulant que notredit Arrêt soit exécuté dans tout son contenu: A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit Arrêt rendu en notre Conseil d'Etat le 2 Septembre 1778, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons, conformément à icelui, fait, & par ces présentes, signées de notre main, faisons défenses à tous Marchands Forains, Voituriers & autres Etrangers qu'il appartiendra, de faire peser aucune marchandise d'œuvre de poids dans la ville de Poitiers, ailleurs qu'au Poids-le-Roi de ladite Ville; à tous Aubergistes, Cabaretiers & Voituriers, d'avoir chez eux aucuns fléaux, balances, romaines & poids, & à tous Marchands domiciliés en ladite Ville & autres personnes, de peser chez eux, ni souffrir qu'il y soit pesé par les susdits Marchands Forains, Voituriers, autres Etrangers & pour autrui, les marchandises d'œuvre de poids, achetées ou vendues en ladite ville de Poitiers. Faisons pareillement défenses aux Bouchers de peser les peaux & suifs des bêtes qu'ils tuent, ailleurs qu'au Poids-le-Roi; le tout à peine par les contrevenans au Réglement ci-dessus, de vingt-cinq livres

d'amende, de confiscation desdits fléaux, balances & marchandises. Enjoignons, sous la même peine, auxdits Marchands Forains, Voituriers & autres qu'il appartiendra, de faire peser lesdites marchandises au Poids-le-Roi établi en ladite ville de Poitiers, & de payer au Fermier dudit Poids-le-Roi, ses Préposés ou Commis; savoir, un sol six deniers par cent pesant de marchandises de toutes especes; un sol six deniers par chaque peau de bœuf ou vache sortant de dessus l'animal; un sol par douzaine de veaux tannés, & deux sols six deniers par cochon gras, de quelque poids qu'il soit: Enjoignons aux Officiers du Bureau des Finances de la ville de Poitiers de tenir la main à l'exécution des présentes. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire registrer, même en temps de Vacations, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter nonobstant toutes oppositions & autres empêchemens quelconques faits ou à faire; imprimer, publier & afficher par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance: CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles le huitieme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-neuf, & de notre regne le sixieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, AMELOT. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées tant en la Sénéchaussée qu'au Bureau des Finances de Poitiers, pour y être lues, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi esdits Sieges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le vingt-deux Août mil sept cent quatre-vingt.

Signé YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs*, 1780.

19

Contributions

Loi

qui détermine le mode pour la fixation en assignats, à défaut de grains, de l'équivalent de la Contribution foncière et de la portion des fermages due en nature.

13 Frimaire an 4.